

PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2024/126

Membres en exercice : 27

Membres présents : 16

Membres absents : 11

Dont membres représentés : 5

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Françoise CAMPREDON, Catherine MIFFRE, Joël PACULL, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Chrystelle CARLOS, Pascal-Henri BASSET, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Laurence BARBERA, Jean-Pascal GARDELLE.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Guy PALOFFIS (pouvoir donné à Jean-Paul BILLES), Carine DEVOYON (Pouvoir à Laurence BARBERA), Karine CAROLA (Pouvoir à Joël PACULL), Yves ESCAPE (Pouvoir à Jeannine VIDAL), Laurent FOURMOND (Pouvoir à Yannick COSTA).

Absents excusés : Evelyne SARRAZIN, Nicolas OLIVE, Marc BILLES, Xavier ROCA, Léocadie MENDEZ Christian FALZON.

Secrétaire de séance : Yannick COSTA.

Date de la convocation : 29/11/2024

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS
DE MISE À DISPOSITION DE MOYENS
DANS LE CADRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a introduit de nouveaux critères obligeant à la réalisation pour Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) d'un plan intercommunal de sauvegarde.

Le plan intercommunal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et organise la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ainsi que la mutualisation des capacités communales.

La mise en oeuvre du plan intercommunal de sauvegarde relève de chaque Maire sur le territoire de sa commune, sous réserve des dispositions suivantes :

1° La mobilisation des capacités de l'établissement public relève de son Président.

Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des Maires ;

2° La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation relève de chaque Maire détenteur de ces capacités.

L'utilisation des moyens mis à disposition ne pourra servir qu'à la réponse opérationnelle au profit de la protection et de la sauvegarde de la population. Toute utilisation visant la gestion courante de la commune est exclue. Les moyens mis à disposition et les conditions de cette mise à disposition seront déterminés librement par les prêteurs (PMMCU et/ou commune membre).

Les capacités intercommunales placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, relèvent de PMMCU au titre de la solidarité communautaire et la mobilisation des capacités communales au profit d'une autre commune s'effectue à titre gracieux.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce projet de convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et les 36 communes membres ainsi qu'entre les 36 communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine entre elles ; pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction avec une prise d'effet à la date de signature

AUTORISE M. le Maire à la signer ainsi que tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS DANS LE
CADRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVERGARDE**

ENTRE

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine sis 11 boulevard Saint Assisclé – 66000 PERPIGNAN représentée par son Président, Monsieur Robert VILA dûment habilité, dénommée ci-après « PMM ».

D'une part,

Et

Les 36 communes membres de PMM : Baho, Baixas, Bompas, Cabestany, Calce, Canet en Roussillon, Canohès, Cases de Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Le Barcarès, Le Soler, Lluïcia, Montner, Opoul Périllos, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla la Rivière, Pollestres, Ponteilla Nyls, Rivesaltes, Sainte Marie la Mer, Saint Estève, Saint Féliu d'Avall, Saint Hippolyte, Saint Laurent de la Salanque, Saint Nazaire, Saleilles, Tautavel, Torreilles, Toulouges, Villelongue de la Salanque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve la Rivière, Vingrau représentées par leurs Maires dûment habilités.

D'autre part,

Ainsi que

Les 36 communes membres de PMM entre elles.

PREAMBULE

En application du code de la sécurité intérieure article L731-4, le plan intercommunal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et organise la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ainsi que la mutualisation des capacités communales.

La mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° La mobilisation des capacités de l'établissement public relève de son président. Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des maires ;
- 2° La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation relève de chaque maire détenteur de ces capacités.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de coordination et de mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise impactant une ou plusieurs communes membres de PMM.

Il est entendu d'une part, que la commune sollicitant le moyen est ci-après dénommée « utilisateur » et d'autre part, que la commune ou PMM mettant à disposition le moyen est ci-après dénommée « prêteur ».

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Dans un objectif de gestion des situations de crise, les éléments déclencheurs permettant la mise à disposition de moyens à une ou plusieurs communes sont les suivants :

- L'activation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) d'au moins une commune membre de PMM, l'utilisateur devra alors fournir dès que possible l'arrêté d'activation de son PCS au prêteur,
- L'activation du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de PMM,
- La demande explicite du Préfet.

Dans ce cadre l'utilisation des moyens mis à disposition ne pourra servir qu'à la réponse opérationnelle au profit de la protection et de la sauvegarde de la population. Toute utilisation visant la gestion courante de la commune est exclue.

La présente convention devra être annexée aux PCS des communes membres ainsi qu'au PICS de PMM.

ARTICLE 3 : MOYENS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE MISE A DISPOSITION

Les moyens mis à disposition et les conditions de cette mise à disposition sont déterminées librement par les prêteurs.

Les moyens mis à disposition peuvent être les suivants :

- Moyens de transport, d'hébergement, de ravitaillement
- Matériels et locaux pour des actions de protection de la population
- Autre matériels (groupe électrogène, remorque, signalisation, compresseur...)
- Véhicules techniques (hydrocureur, mini pelle, tractopelle, benne...)
- Outillage (scie, tronçonneuse, poste à souder...)
- Moyens humains
- Tout autre moyen utile à la gestion de crise.

Il revient à chaque partie de consulter son assurance afin d'établir le périmètre des garanties applicables dans le cadre des mises à disposition.

Le prêteur indiquera tous les permis, habilitations, compétences et autres prérequis nécessaires à l'utilisation des moyens mis à disposition ainsi que le cas échéant les conditions organisationnelles et techniques de la mise à disposition.

Dans la mesure du possible chaque partie communiquera aux autres la liste des moyens susceptibles d'être mis à disposition de manière préalable à la crise. Cette liste sera régulièrement tenue à jour. Etant entendu qu'il s'agit d'un inventaire de moyens potentiellement mobilisables en fonction des possibilités du prêteur au moment de la sollicitation et qu'aucun prêteur ne serait tenu par ses propositions.

ARTICLE 4 : LA MISE A DISPOSITION DES MOYENS

Dans le cadre de la gestion de crise les moyens mis à disposition par le prêteur sont placés sous la responsabilité du maire utilisateur dans le cadre de son rôle de Directeur des Opérations de Secours (DOS).

Si la mise à disposition comprend du personnel, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la structure d'accueil tout en restant sous l'autorité hiérarchique de leur employeur.

Les moyens matériels restent la propriété du prêteur. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

Les moyens matériels et humains mis à disposition d'une ou plusieurs communes sont déterminés au moment de la demande par le prêteur.

Toute mise à disposition doit faire l'objet dès que possible d'une demande formalisée et d'un suivi entre l'utilisateur et le prêteur.

Ce suivi doit contenir a minima :

- La date et la nature de l'évènement
- La commune utilisatrice, nom du contact et téléphone
- L'analyse de besoin :
 - Description
 - Nature des moyens (matériel, véhicule, personnel...)
 - Quantité, lieu, délai
- La description des moyens :
 - Personnel (nom, service)
 - Et/ou moyens (identification, service)
- Les modalités pratiques de la mise à disposition :
 - Responsable communal utilisateur nom, téléphone (élu/agent)
 - Lieu d'intervention
 - Début (date et heure)
 - Fin (date et heure)
 - Observations (état du matériel, difficulté rencontrée, incident...)

La mise à disposition prend fin dès que l'utilisateur n'a plus besoin de renfort dans sa gestion de crise ou à tout moment dès que le prêteur le sollicite.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les capacités intercommunales placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, relèvent de PMM au titre de la solidarité communautaire.

La mobilisation des capacités communales au profit d'une autre commune s'effectue à titre gracieux.

En conséquence, les mises à disposition ne feront l'objet d'aucune facturation entre les parties. Toutefois, l'utilisateur prendra à sa charge certains frais comme les consommables, par exemple le carburant des véhicules mis à disposition.

Cependant les mises à disposition ne doivent pas être préjudiciables pour les prêteurs. De ce fait, en cas d'accident, l'utilisateur peut être conduit à dédommager le prêteur comme par exemple le remplacement, la réparation, ou l'indemnisation d'un matériel en cas de casse.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Chaque partie s'engage à mettre à disposition des équipements, matériels, véhicules et autre moyen matériel en parfait état d'entretien et d'utilisation.

L'utilisateur s'engage à restituer les moyens matériels (véhicules, outils...) dans leur état initial.

Chaque utilisateur assume l'entière responsabilité de son utilisation laquelle doit se faire en conformité avec les éventuelles prescriptions techniques, protocoles d'utilisation ou toutes autres consignes tenant à la sécurité.

Chaque partie est tenue de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la convention. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, chaque partie doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de son activité, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond ;
- Assurance « véhicule terrestre à moteur », dès lors qu'un véhicule soumis à cette assurance obligatoire est concerné par le prêt.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La mise à disposition de moyens dans le cadre de l'activation des plans communaux de sauvegarde et/ou du plan intercommunal de sauvegarde nécessite la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel. Notamment la mise à disposition d'agents entre les communes membres ou entre PMM et une ou plusieurs communes membres.

Dans ce cadre, chaque partie signataire de la présente convention sera désignée comme étant la responsable des traitements de données à caractère personnel qu'elle mettra en œuvre.

A ce titre, chaque partie s'engage à respecter la réglementation applicable en la matière, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est effective à la date de signature par les parties pour un délai d'un an. Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Chaque partie a la possibilité de résilier la présente convention à tout moment. Elle doit alors en informer les autres par lettre recommandée dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation choisie.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à, le.....

Pour Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine	
Le Président	
Pour la commune de Baho	Pour la commune de Baixas
Le Maire	Le Maire
Pour la commune de Bompas	Pour la commune de Cabestany
Le Maire	Le Maire
Pour la commune de Calce	Pour la commune de Canet en Roussillon
Le Maire	Le Maire

Pour la commune de Canohès Le Maire	Pour la Commune de Cases de Pène Le Maire
Pour la commune de Cassagnes Le Maire	Pour la commune d'Espira de l'Agly Le Maire
Pour la commune d'Estagel Le Maire	Pour la commune Le Barcarès Le Maire
Pour la commune de Le Soler Le Maire	Pour la commune de Llupia Le Maire
Pour la commune de Montner Le Maire	Pour la commune d'Opoul Périllos Le Maire
Pour la commune de Perpignan Le Maire	Pour la commune de Peyrestortes Le Maire
Pour la commune de Pézilla la Rivière Le Maire	Pour la commune de Pollestres Le Maire
Pour la commune de Ponteilla Nyls Le Maire	Pour la commune de Rivesaltes Le Maire

Pour la commune de Sainte Marie la Mer Le Maire	Pour la commune de Saint Estève Le Maire
Pour la commune de Saint Féliu d'Avall Le Maire	Pour la commune de Saint Hippolyte Le Maire
Pour la commune de Saint Laurent de la Salanque Le Maire	Pour la commune de Saint Nazaire Le Maire
Pour la commune de Saleilles Le Maire	Pour la commune de Tautavel Le Maire
Pour la commune de Torreilles Le Maire	Pour la commune de Toulouges Le Maire
Pour la commune de Villelongue de la Salanque Le Maire	Pour la commune de Villeneuve de la Raho Le Maire
Pour la commune de Villeneuve la Rivière Le Maire	Pour la commune de Vingrau Le Maire

AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20241205-D_2024_126-DE
en date du 13/12/2024 ; REFERENCE ACTE : D_2024_126